

## **DÉCISION DU MAIRE N°2022-169**

DOMAINE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant N°2 au marché 2021M01 de travaux de construction d'une salle des fêtes - Lot 5 Cloisons / Doublages (Plus-Value)

### **Le Maire de la Commune de Beynes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/052 du 26 Mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n° 2 de son article 1<sup>er</sup>, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en matière de fournitures et services dans les limites de 120 000€ HT et en matière de travaux dans les limites de 700 000€ HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2123-4 du code de la commande publique définissant les conditions de recours des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA),

**Vu** les articles R.2412-1 à R.2432-7 du Code de la Commande Publique définissant les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre,

**Vu** le budget communal,

**Vu** la décision 2018/123 attribuant le marché 2018M02 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des fêtes au Groupement constitué de :

- L'Atelier MASSE
- L'entreprise Sunsquare
- Le Cabinet Philippe GRANDFILS
- L'Atelier climatique
- L'entreprise SLAM

Dont le cabinet d'architecture GRAAL est le mandataire,

**Vu** la décision DEC2021-055 attribuant le marché 2021M01 de travaux de construction d'une salle des fêtes - Lot 5 Cloisons / Doublages

**Vu** le marché 2021M01-05 conclu entre la ville et SORBAT 77, sise :  
ZAC de l'Europe - 295 Avenue de l'Europe  
77319 SAINT FARGEAU PONTIERRY

**Vu** la décision 2022-049 concernant l'avenant n°1 de plus-value d'un montant de 537,70 € HT,

**Considérant** la nécessité de :

- fournir et poser une membrane pare-vapeur au droit des doublages en bois perforée dans la salle n°1 et salle n°2,
- fournir et poser un doublage en BA13 sur des murs à ossature bois au-dessus de 3M de hauteur côté espaces techniques pour assurer la stabilité au feu de la structure,
- réaliser des cloisons autour de la platine Enedis et du TGBT dans le local technique pour assurer l'isolement desdits équipements par rapport à la PAC,

**Considérant** les devis n°2022-008-1106 en date du 18 août 2022 et n° D2022-011-2013 en date du 15 novembre 2022 de SORBAT 77,

### DÉCIDE

**Article 1 :** de signer un avenant n° 2 au marché 2021M01 de travaux de construction d'une salle des fêtes - Lot 5 Cloisons / Doublages, afin de prendre en compte les devis fournis par l'entreprise SORBAT 77.

**Article 2 :** Précise que le montant de cet avenant de plus-value est de : + 2 156,00 € HT correspondant aux prestations suivantes :

DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire (en € HT)	Prix Total (en € HT)
Fourniture et pose d'une membrane de pare-vapeur au niveau des façades sud, est et ouest, au droit des voiles béton et raccordés au pare-vapeur installé par l'entreprise UTB au droit des MOB. Localisation : Grande et Petite salle	M <sup>2</sup>	84	13,00 €	1 092,00 €
Fourniture et pose d'un doublage en BA13 visé sur le mur à ossature bois en partie haute au droit de la file B conformément au plan d'implantation. Localisation : Espaces techniques	M <sup>2</sup>	18	38,00 €	684,00 €
Fourniture et pose des cloisons 98/62 CF1H pour réalisation de deux placards pour l'isolement de la platine Enedis et du TGBT suite aux demandes d'Enedis et du bureau de contrôle conformément au plan de détail du local technique	ens	1	380,00 €	380,00 €
MONTANT TOTAL PLUS-VALUE EN € HT				2156,00 €

*Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

**Article 3** : Dit que ces dépenses sont prévues au budget de cette année,

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture le 13/12/2022  
- Publication le 13/12/2022

Beynes, le 12/12/2022

Le Maire,  
Yves REVEL



*Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*